

No 0 0 0 0 9

22.01.2021

ARRETE N° ..... /MSHP/CAB DU ..... PORTANT CREATION,  
ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL NATIONAL  
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE COTE D'IVOIRE (CNMK-CI)

## LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

- Vu La Constitution ;
- Vu le décret n°72-149 du 23 février 1972, réglementant l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute modifié par le décret n°97-699 du 10 décembre 1997 ;
- Vu le décret n°96-878 du 25 octobre 1996 fixant les conditions d'autorisation et d'immatriculation pour l'installation des professions de santé dans le secteur privé ;
- Vu le décret n°2016-598 du 03 août 2016 portant organisation du Ministère de la Santé et de L'Hygiène Publique tel que modifié par le décret n°2018-946 du 18 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par les décrets n°2020-456 du 13 Mai 2020, n°2020-600 et n°2020-601 du 03 Aout 2020 ;
- Vu le décret n°2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des membres du gouvernement ;
- Vu le décret n°2020-584 du 30 Juillet 2020 portant nomination du Premier Ministre chef du gouvernement, Ministre de la Défense ;

Considérant les nécessités de service,

### ARRETE:

#### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté définit les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Conseil National des Masseurs-Kinésithérapeutes de Côte d'Ivoire en abrégé **CNMK-CI**.  
Le Conseil National des Masseurs-Kinésithérapeutes de Côte d'Ivoire est placé sous l'autorité du Ministère en charge de la Santé.

**Article 2** : Le Conseil National des Masseurs-Kinésithérapeutes de Côte d'Ivoire, en abrégé **CNMK-CI**, est un organe de régulation de la profession de Masso-Kinésithérapeute.

**Article 3** : Le Conseil National des Masseurs-Kinésithérapeutes a pour attribution de donner son avis sur toutes les questions afférentes à l'exercice de la profession de Masseur-Kinésithérapeute notamment sur :

- L'inscription du Masseur-kinésithérapeute au Registre de la profession ;

- L'exercice de la profession ;
- L'élaboration de la carte sanitaire dans le domaine de la kinésithérapie ;
- La discipline dans la profession ;
- La tarification des prestations.

Le CNMK-CI tient le registre de la profession de Masseur-Kinésithérapeute ou physiothérapeute de Côte d'Ivoire.

**Article 4** : L'inscription au Conseil National des Masseurs-Kinésithérapeutes est obligatoire pour tout Masseur-Kinésithérapeute. Elle équivaut à une autorisation d'exercice. Elle est annuelle.

**Article 5** : L'évaluation des dossiers d'inscription par le CNMK-CI porte sur les éléments suivants :

- Une demande manuscrite adressée au Ministre en charge de la santé déposée auprès de la direction chargée des professions sanitaires
- Une copie légalisée du ou des diplômes ou de l'équivalence des diplômes le cas échéant ;
- Une copie de la carte Nationale d'Identité, ou l'extrait d'acte de naissance plus le certificat de nationalité ;
- Un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- Un certificat de visite et de contre visite médicale délivré par des médecins agréés ;
- Un Curriculum Vitae ;
- Deux photos d'identité couleur du même tirage
- Une fiche d'identification à remplir ;
- Une chemise à rabat ;
- Le reçu des frais d'inscription.

## CHAPITRE II : ORGANISATION

**Article 6** : Le Bureau du Conseil National des Masseurs-Kinésithérapeutes se compose comme suit :

- ❖ Un Président, le Directeur chargé des Professions Sanitaires ou son représentant ;
- ❖ Un vice-président, Masseur-Kinésithérapeute choisi parmi les représentants des Masseurs-Kinésithérapeutes du secteur privé ou fonctionnaire ;
- ❖ Un Secrétaire, le Sous-Directeur chargé des Professions Sanitaires ou son représentant ;
- ❖ Un Secrétaire adjoint, Masseur-Kinésithérapeute choisi parmi les représentants des Masseurs-kinésithérapeutes ;
- ❖ Membres :
  - Le Sous-Directeur chargé de la réglementation et du contrôle des établissements sanitaires ou son représentant ;
  - Le Directeur de la Direction Juridique et du Contentieux du Ministère en charge de la santé ou son représentant ;
  - Cinq représentants des Masseurs-Kinésithérapeutes, désignés pour trois ans renouvelable une fois, dont :
    - ✓ 01 Masseur-Kinésithérapeute exerçant depuis plus de 10 ans la profession ;
    - ✓ 01 Masseur-Kinésithérapeute fonctionnaire ;
    - ✓ 02 Masseurs-Kinésithérapeutes libéraux ;
    - ✓ 01 Masseur-Kinésithérapeute, cadre- formateur.

**Article 7 :** Les Masseurs-Kinésithérapeutes qui désirent être membres du bureau du Conseil se constituent en listes et sont désignés par vote, au cours d'une réunion convoquée par le Directeur chargé des Professions Sanitaires, à la majorité des Masseurs-Kinésithérapeutes présents.

La liste ayant obtenu le plus grand nombre de voix fait partie du Conseil National.

Le procès-verbal est validé par l'Inspection Générale de la Santé.

**Article 8 :** Les membres du bureau du Conseil National des Masseurs-Kinésithérapeutes de Côte d'Ivoire sont nommés par décision du Ministre chargé de la Santé sur proposition du Directeur chargé des Professions Sanitaires.

### CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

**Article 9 :**

Le Conseil se réunit de façon semestrielle, deux fois par an et autant de fois que de besoin sur convocation de son Président.

Le Conseil peut être convoqué sur proposition des deux tiers (2/3) des membres.

Les réunions du Conseil sont sanctionnées par un compte rendu ou un procès-verbal.

**Article 10 :**

La convocation est adressée aux membres par le Secrétariat au moins quinze (15) jours avant la réunion et est accompagnée éventuellement des documents y afférents.

Le Président peut convier aux réunions toute personne susceptible d'apporter son éclairage à certains points de l'ordre du jour.

**Article 11 :**

Le Conseil ne délibère valablement qu'à la majorité des membres.

Les avis du Conseil sont arrêtés par consensus et font l'objet d'un document signé par les membres présents.

Dans le cas où un consensus n'est pas obtenu, les avis sont arrêtés par vote à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

**Article 12:** Le CNMK-CI dispose d'un délai maximum de six mois (06 mois) pour donner son avis en ce qui concerne la demande d'inscription au registre en cas de saisine.

**Article 13 :** Les membres du CNMK-CI sont astreints individuellement et collectivement au strict respect du secret professionnel et à la confidentialité des délibérations en vertu des textes en vigueur.

**Article 14:** La liste annuelle des Masseurs-Kinésithérapeutes habilités à exercer leur profession en Côte d'Ivoire, est définie par décision du Ministre chargé de la santé.

**Article 15 :** Les frais de fonctionnement du Conseil sont assurés par les frais d'inscription au registre.

### CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

**Article 16 :** Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'arrêté N° 133/CAB/MSHP/DEPS du 04 aout 2006 portant création, organisation et fonctionnement du Conseil de la Profession de Masseur-kinésithérapeute.

**Article 17 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

**Article 18 :** Le Directeur chargé des établissements et professions sanitaires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Abidjan, le 22 .01. 2021

**AMPLIATIONS :**

MSHP/CAB	1
DGS	1
DEPS	1
Service Juridique	1
Intéressés	3
Archives/Chrono	1
J.O R.C I	1



Dr AKA Aouélé